

Statuts

Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne « Les paniers d'Eric »

Article 1 - Titre

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne « les paniers d'Eric ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de maintenir et promouvoir une agriculture de proximité, écologiquement saine, socialement équitable, et économiquement viable.

Elle regroupe ainsi des « consom'acteurs » autour d'un maraîcher, en organisant la vente directe par souscription de ses produits selon les modalités définies dans la charte d'engagement de l'association.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé chez Bernard Daniel, 6 rue La Pérouse, 17450 FOURAS.

Ce lieu pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du collège solidaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de membres actifs et de droit :

- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui s'acquittent de leur cotisation annuelle et qui participent activement au fonctionnement de l'association.

- Sont membres de droit, toutes les personnes physiques ou morales qui aident, soutiennent et/ou subventionnent les activités de l'association. Les membres de droit peuvent assister à toutes les réunions de l'assemblée générale et du Collège Solidaire à titre consultatif, mais n'ont pas de droit de vote et ne peuvent pas être élus. Le maraîcher est membre de droit statutaire.

Article 5 – Admissions

Pour adhérer à l'association, il faut être en accord avec les présents statuts et la charte d'engagement. Une cotisation annuelle minimum doit également être acquittée par les membres actifs. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission, qui doit être signalée par écrit au collège solidaire. (Voir Règlement)
- le décès.
- non paiement de la cotisation,
- la radiation prononcée par le collège solidaire pour faute grave (non respect des statuts ou de la charte, action menée contre les intérêts de l'association, incidents provoqués avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants). L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le collège solidaire pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de la Communauté Européenne, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- des recettes des manifestations exceptionnelles ;
- les dons manuels (coups de main)
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 – Transparence

Les comptes et comptes-rendus de l'AMAP « les paniers d'Éric » sont publics et peuvent être consultés librement.

Article 9 – Bénévolat

Les fonctions des codélégués-es du Collège solidaire sont bénévoles. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont conférées. Toutefois, les frais de fonctionnement peuvent être remboursés sur justificatifs et approbation du Collège.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres à jour de leur cotisation et se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Collège.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier et/ou courriel.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les adhérents devront adresser leurs éventuelles questions au Collège Solidaire dans les 2 semaines précédant l'Assemblée Générale.

Les chargés de commissions présentent les rapports annuels des projets dont ils ont la charge.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, pourvoit à la nomination ou au renouvellement des co-délégués et fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les délibérations et votes sont pris à la majorité des voix des présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence physique ou morale de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AGO est convoquée dans un intervalle de 15 jours, et elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Il est procédé à la désignation d'un(e) secrétaire en début d'Assemblée Générale. Celui-ci s'engage alors à rédiger le procès verbal de la réunion qui sera signé par les codélégués présents.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est provoquée par le Collège Solidaire dans le cas de modification statutaire ou à la demande d'au moins un tiers des membres.

Les délibérations et votes sont pris à la majorité des voix des présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence physique ou morale de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième AGE est convoquée dans un intervalle de 15 jours, et elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 12 – Collège Solidaire

L'association est administrée par un Collège Solidaire composé de trois à quinze codélégués-es élus-es pour un an par l'Assemblée Générale. Tout membre actif, à jour de ses cotisations, est éligible. Le Collège Solidaire pourra désigner en son sein, un trésorier chargé de tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association, plus deux référents bancaires disposant de la signature sur le compte. Les membres sont rééligibles.

Article 13 – Réunions du Collège Solidaire

Le Collège Solidaire se réunit une fois au moins deux fois par an.

Les délibérations et votes sont pris à la majorité des voix des présents et représentés. Pour la validité des délibérations, la présence physique ou morale de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du collège solidaire est convoquée dans un intervalle de 15 jours, et elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Article 14 – Pouvoirs du Collège Solidaire

Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'association dans tous les actes de la vie civile. Ainsi les codélégués-es ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de poursuite judiciaire les codélégués-es en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Article 15 – Commissions de projets

Le Collège Solidaire peut déléguer des responsabilités diverses à certains de ses membres regroupés en commissions.

Ces commissions mettent techniquement en œuvre la gestion courante d'une action donnée. La commission a tous les droits dans la gestion globale de sa mission, après validation du Collège Solidaire.

Une commission doit compter au moins un-e codélégué-e.

Article 16 – Charte d'Engagement

Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'éthique ainsi qu'à l'organisation et à l'administration interne de l'association. La charte d'engagement ne peut en aucun cas s'opposer aux statuts. Elle s'impose à tous les membres de l'association, les paniers d'Éric.

Le Collège Solidaire peut proposer une modification de la charte d'engagement qui sera soumise pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 17 – Dissolution de l'association

Elle est prononcée en AGE, à la majorité des membres présents à l'assemblée générale ; un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association choisie lors de l'AGE.

Fait à Fouras, (Statuts déposés à la Sous-Préfecture de Rochefort (17))

Les fondateurs